

Stéphane Peiry, député		M1055.08
Modification de la loi sur l'aide sociale (LASoc)		DSAS
		Cosignataires:
Reçu SGC: 09.06.08	Transmis CHA: 26.06.08*	Parution BGC: juin 2008

Dépôt

Je souhaite que la loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (LASoc) soit complétée dans le but d'autoriser les services sociaux d'accéder directement à la source pour récolter gratuitement et rapidement toute information utile sur la situation personnelle et financière d'un requérant, dès qu'une aide financière est versée ou qu'une demande d'aide est déposée.

Développement

L'article 25 de la LASoc oblige les communes et les services de l'Etat à fournir gratuitement les renseignements nécessaires à l'enquête. Dans les faits, il devient toujours plus difficile pour un service social d'obtenir les renseignements requis. En effet certains organes publics, se référant à la loi sur la protection des données, rechignent à fournir des renseignements. L'Autorité cantonale de surveillance en matière de protection des données émet, quant à elle, des préavis qui ne facilitent pas toujours le travail des services sociaux. Cette Autorité considère que la collecte d'informations doit se faire directement auprès de la personne concernée (requérant) et le cas échéant c'est au requérant d'entreprendre les démarches administratives pour fournir les renseignements. Or, les démarches entreprises par le requérant lui-même sont longues, les informations ainsi récoltées ne correspondent pas toujours à celles qui sont souhaitées par le service social et peuvent être payantes. Dans ce dernier cas, le requérant renonce simplement sous prétexte qu'il n'a pas d'argent pour payer l'attestation. Enfin, il va sans dire que les requérants qui ont de bonnes raisons de cacher leur situation financière, ont toute la liberté d'action pour éviter de fournir les renseignements requis. En finalité, cette situation complique considérablement la tâche des services sociaux et protège indûment les abuseurs. A titre d'exemple, je peux citer la difficulté pour un service social d'obtenir auprès de l'OCN la liste des véhicules immatriculés au nom d'un requérant. Dans le passé, ce type d'information avait pourtant permis de mettre en évidence de véritables activités indépendantes dans le commerce de véhicules d'occasion.

C'est pourquoi, pour des raisons d'efficacité, de simplification et de sûreté des informations reçues, il devient nécessaire d'autoriser les services sociaux d'accéder directement à la source pour obtenir des renseignements, sans pour autant informer le requérant. Evidemment, le service social serait autorisé à communiquer aux autorités concernées les données nécessaires à la récolte des informations.

Seraient notamment tenus de renseigner : l'OCN, les services sociaux, le SCC (dans ce cas l'obligation de renseigner s'étend aux proches du requérant susceptibles de contribuer à son entretien en application de l'article 328 CC), les autorités d'application des assurances sociales ; les autorités judiciaires, le service de la population et des migrants, le service de l'état civil et des naturalisations, le RC, le RF, les autorités de contrôle des habitants, les offices de poursuites. La liste n'étant pas exhaustive.

* * *

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).